



Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Téléphone: 416-326-2900 ♦ Numéro sans frais: 1-800-372-7463

FICHE D'INFORMATION

ADMISSIBILITÉ

Vous pouvez être admissible à une indemnité si :

- Vous avez été blessé(e) en raison d'un acte de violence criminel survenu en Ontario. Vos blessures peuvent être physiques ou psychologiques.
- Vous devez fournir des aliments à la victime d'un acte criminel qui a subi une perte monétaire ou engagée des dépenses en raison de ses blessures.
- Vous êtes une personne à charge d'une victime qui est décédée.
- Vous n'êtes pas une personne à charge de la victime mais vous avez engagé des dépenses en raison du décès de la victime.
- Vous avez été blessé(e) en essayant de prévenir la perpétration d'un acte criminel ou d'aider un agent de police à effectuer une arrestation.

Une indemnité peut être versée pour :

- Les dépenses qui ont été ou qui seront engagées en raison des blessures ou du décès de la victime, comme les frais de thérapie et de physiothérapie ou le coût de lunettes, de dentiers, etc.
- Les dépenses d'urgence engagées en raison des blessures ou du décès de la victime, comme les frais de traitement médical, les frais funéraires et les frais de thérapie provisoire.
- Le salaire perdu, jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour ou de 250 \$ par semaine lorsque la victime n'est plus apte à travailler en raison d'une invalidité totale ou partielle.
- La perte financière subie par les personnes à charge d'une victime qui est décédée.
- La douleur et les souffrances.
- Les aliments fournis à un enfant né par suite d'une agression sexuelle.



Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Téléphone: 416-326-2900 ♦ Numéro sans frais: 1-800-372-7463

Pour être admissible :

- La requête doit être présentée durant les deux années qui suivent la date de la lésion ou du décès. Une demande de prorogation peut être accordée.
- La requête présentée pour une victime âgée de moins de 18 ans doit être signée par un parent, un(e) tuteur(trice), un(e) mandataire légal(e) ou toute personne.

Aucune indemnisation n'est versée pour :

- Vol de biens ou dommages causés aux biens.
- Une infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule automobile.
- Les frais de justice engagés pour les poursuites criminelles ou civiles.

Dans son évaluation de la requête en indemnisation, la Commission tentera de déterminer si :

- Le comportement de la victime a causé les blessures ou le décès, ou y a contribué.
- La victime a refusé de coopérer de façon raisonnable avec la police ou a négligé de faire dans les plus brefs délais un compte rendu de l'infraction à la police.
- La victime a reçu des prestations ou des indemnités d'une assurance privée, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou de toute autre source, à l'exclusion des prestations d'Ontario au travail ou du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Pour présenter une requête :

- Communiquez par téléphone, par écrit ou en personne avec :

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4^e étage
Toronto ON M5G 1Y8

Téléphone : (416) 326-2900
Sans frais : 1 800 372-7463
Télécopieur : (416) 326-2883

- Les heures de bureau sont les suivantes :

De 8 h 30 à 17 heures, du lundi au vendredi

Modifié en octobre 2005